Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 033-213303126-20220930-2022_09_30_008-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – vendredi 30 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 22
- Nombre de Conseillers absents : 7
- Nombre de procurations : 5
- Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 23 septembre 2022

Monsieur Jean François Bric a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		SAUX Brigitte
TURBÉ Roselyne	X			
DERVIEUX Benjamin	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
VALLEJO Annie	X			
DEL-POZO Irma	X			
BRIC Jean-François	X			
GUILBAULT Nicky		X		PONS Annie
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
BREGILLE Jean-Luc		X		DELPLANQUE Emmanuel
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X			
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
DELPLANQUE Emmanuel	X			
LUTARD Sandrine	X			
ROZE Benjamin	X			
DUPUY Pauline		X		DERVIEUX Benjamin
GREILH Jean-Philippe			X	
LALANNE Nicole	X			Arrivée à 18h40
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
LAGARRIGUE Henri	X			
PIGEAT Stéphane	X			
DOS SANTOS Roméo		X		LAGARRIGUE Henri
AMRA Julia	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 033-213303126-20220930-2022_09_30_008-DE

DEL.2022.09.30 – 008 : Nomenclature M57 – Règles d'amortissement des immobilisations- Adoption

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions prévues par la loi (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction M57, il est proposé de mettre à jour les règles en vigueur au niveau de la commune en matière d'amortissement et qui demeurent applicables depuis le 28 février 2003.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans ;

- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social,réseaux très haut débit).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Également, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque la Ville

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 033-213303126-20220930-2022_09_30_008-DE

calcule dans le cadre de l'instruction M14 les dotations aux amortissements en année pleine avec un début des amortissements au 1er janvier N+1

L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux budgétaires réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations qui ne présentent pas, du fait de leur faible valeur, un caractère significatif quant à la production de l'information comptable.

Dans ce cadre, il convient d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC. Ces biens de faible valeur peuvent ainsi être amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Considérant l'intérêt de mettre à jour les règles relatives à l'amortissement des immobilisations figurant à l'actifde la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 106II de la loi du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu les délibérations du 28 février 2003 et du 16 octobre 2018 du Conseil Municipal portant adoption des durées d'amortissement des immobilisations.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Pour : 27
Contre : 0
Abstention(s) : 0

- Décide d'établir les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 conformément au tableau ci-joint.
- Décide de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Décide d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Précise que ces règles concernent le budget principal de la Commune **à compter du 01/01/2023**.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 033-213303126-20220930-2022_09_30_008-DE

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 30 septembre 2022

MAIRIE DE PAREMPUYRE * 33 (Gironde) *

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre

AMORTISSSEMENT DES IMMOBILISATIONS

COMPTES	LIBELLES COMPTES	DUREE	COMMENTAIRES ET EXEMPLES DE DEPENSES	COMPTES D'AMORTIS-SEMENT
2031	FRAIS D'ETUDES	5	Les frais d'études n'ayant pas été suivis de travaux	28031
204XXX	SUBVENTIONS VERSEES	1	Attribution de compensation d'investissement	2804XXX
		5	Participation de la commune en vue de financer des dépenses d'investissement	
		40	Co-financement de projets d'infrastructures d'intérêt communautaire ou national	
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	2	Licences, Logiciels	2805
2121	PLANTATIONS ARBRES	20	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
215731	MATERIEL ROULANT DE VOIRIE	10	Tracteur, tractopelle, camion benne	2815731
21828	AUTRES MATERIEL DE TRANSPORT	5 8 10	Vélos, motos Véhicules légers Camions, véhicules lourds (+ 3,5 tonnes)	28182
2183	MATERIEL INFORMATIQUE	3	Ordinateurs, imprimantes, serveurs, écrans, tablettes, claviers, équipements réseaux	28183
2184	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	10	Chaises, tables, bureaux, armoires, vestiaires, fauteuils de bureau, bancs, poufs, casiers, vitrines	28184
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10	Electroménager, aires de jeux, équipements pédagogiques et sportifs, instruments de musique, petits équipements durables	28188